

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

ARTICLE 13

La présente Convention s'appliquera aux naufragés, blessés et malades en mer appartenant aux catégories suivantes:

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

- a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- c) de porter ouvertement les armes;
- d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

Such persons shall be treated humanely and cared for by the Parties to the conflict in whose power they may be, without any adverse distinction founded on sex, race, nationality, religion, political opinions, or any other similar criteria. Any attempts upon their lives, or violence to their persons, shall be strictly prohibited; in particular, they shall not be murdered or exterminated, subjected to torture or to biological experiments; they shall not wilfully be left without medical assistance and care, nor shall conditions exposing them to contagion or infection be created.

Only urgent medical reasons will authorise priority in the order of treatment to be administered.

Women shall be treated with all consideration due to their sex.

ARTICLE 13

The present Convention shall apply to the wounded, sick and shipwrecked at sea belonging to the following categories:

- (1) Members of the armed forces of a Party to the conflict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.
- (2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organised resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organised resistance movements, fulfil the following conditions:

- (a) that of being commanded by a person responsible for his subordinates;
- (b) that of having a fixed distinctive sign recognisable at a distance;
- (c) that of carrying arms openly;
- (d) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.